

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels⁽¹⁾.

Rapport sur des amendements fait, au nom de la section centrale (2),
par M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné les amendements qui lui ont été renvoyés dans la séance d'hier.

Nous nous occuperons d'abord des trois amendements déposés sur l'art. 1^{er}.

Procédant par voie d'élimination, nous avons cru que les mots *entre ouvriers ou artisans*, communs aux amendements des honorables MM. Malou et Charles Rousselle, devaient être supprimés, le but de la loi n'étant nullement d'interdire une forme d'association à des personnes de la classe moyenne peu aisée qui, rigoureusement, ne pourraient figurer sous cette dénomination, notre désir commun est de voir répandre ces sociétés, même en dehors des centres manufacturiers, dans les petites villes et dans les campagnes. Une limitation est ici sans objet; personne, pensons-nous, n'insistera pour la conservation de ces mots.

M. Malou ajoute : *avec ou sans l'intervention des patrons*. Dans le rapport de la commission, qui a préparé le projet de loi comme dans celui de la section centrale, il a été dit que l'on ne prescrivait ou que l'on n'excluait aucune forme. On a prévu l'intervention de patrons ou de membres honoraires, tout en déclarant que ce n'était point une condition à poser à ces sociétés. Telle profession peut fournir

(1) Projet de loi, n° 272, session de 1849-1850.

Rapport, n° 48.

Amendements, n° 95, 98 et 105.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT DE NAEYER, VANDEN BRANDEN DE REETH, MOREAU, THIBAUT, VEYDT et MERCIER.

des associés en état de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins ; dans telle autre, les sociétaires devront être encouragés dans leurs efforts par la bienveillance des maîtres ou patrons ou d'autres personnes bienfaisantes. Cette énumération, qui indique les deux hypothèses, n'ajoute rien à l'article, et son insertion ne nous paraît présenter aucun caractère d'utilité.

Quant à l'amendement de l'honorable M. De Decker, la section centrale, attachant de l'importance à ce que les principes de la loi posés, il ne puisse en être fait abus, croit, d'une part, qu'avec les limitations posées dans le projet de loi il n'est pas à craindre que le Gouvernement mésuse de ses dispositions ; d'autre part, qu'il serait hautement imprudent ; sans examiner au préalable les statuts des sociétés existantes, de leur donner la personnification civile ; de manière qu'en vertu de la loi, et en quelque sorte à l'insu du législateur, malgré la volonté formelle du pouvoir exécutif, une société pût se servir de privilèges pour perpétuer des abus. Autant nous croyons que le Gouvernement devra être large et facile dans l'application de la loi, autant, selon nous, il faut éviter un système qui forcerait la main non-seulement au Gouvernement, mais encore à la Législature prise ici à l'improviste. D'ailleurs, Messieurs, à quoi servirait cette reconnaissance forcée si, le lendemain, en vertu de la loi que vous allez voter, le Gouvernement pouvait ordonner la dissolution de ces sociétés.

Si, en France, cette disposition a été insérée dans la loi du 13 juillet 1850, c'est que le droit d'association y est toujours dans la subordination du pouvoir exécutif, et que les dispositions de cette loi contiennent une foule de formalités et de détails auxquels notre loi reste étrangère.

Dans la séance d'hier, un honorable membre, en invoquant l'exemple des sociétés existantes dans un grand nombre de localités, a déclaré ne pas vouloir s'opposer à ce qu'annuellement les membres de ces sociétés se réunissent dans un banquet. Cependant, Messieurs, lorsque l'expérience a démontré que les ressources de ces sociétés sont en général très-exigues, qu'il survient des années calamiteuses et de chômage, des épidémies, et que, sans une réserve l'existence de ces sociétés est toujours éphémère, nous ne saurions approuver ce qui constitue évidemment à nos yeux un abus : cet usage de rendre les comptes sur la table d'un cabaret, et de procéder immédiatement à la consommation du reliquat en caisse en l'employant à des libations bachiques et à des débauches.

Si l'on veut introduire l'économie dans les mœurs des classes laborieuses, il faut se garder de détourner du ménage commun des ressources que plus tard l'on regretterait. Nous ne sommes point les ennemis d'un plaisir honnête ; mais nous déclarons nous opposer à ce que ces libations, ces banquets se fassent au détriment de la caisse des malades, et qu'en une soirée on dissipe ce qui pourrait pendant plusieurs semaines, entretenir des familles nécessiteuses. En sauvegardant la caisse de la société, nous ne formulons donc aucune espèce d'interdiction.

Cependant, Messieurs, pour entrer dans le sens des observations qui ont été produites hier, nous proposons de compléter l'article 1^{er}, en ajoutant, après les mots *l'accumulation de leurs épargnes*, ceux-ci : *pour l'achat d'objets casuels ou pour satisfaire à d'autres nécessités temporaires.*

L'article 1^{er} serait donc ainsi conçu :

« Les sociétés de secours mutuels, qui ont pour but d'assurer à leurs membres

» des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; de pro-
 » curer, en cas de décès, des secours temporaires à leurs veuves ou leur famille ;
 » de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs
 » épargnes *pour l'achat d'objets usuels ou pour satisfaire à d'autres nécessités*
 » *temporaires*, pourront être reconnues par le Gouvernement, en se soumettant
 » aux conditions indiquées ci-après.

» En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.»

Nous passons, Messieurs, à la demande de suppression du dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, demandée par l'honorable M. Malou.

Ainsi que nous l'avons dit dans le rapport fait sur la loi, ce qui a perdu un grand nombre de sociétés de secours mutuels, c'est la facilité avec laquelle elles ont cru pouvoir promettre des pensions viagères, soit de retraite, soit en faveur des veuves et des orphelins des membres décédés. Il faut prémunir les sociétés de secours mutuels contre cette propension : depuis l'établissement d'une caisse générale de retraite, fondée sous la garantie de l'État, il serait d'ailleurs impossible à ces sociétés de pourvoir aussi complètement et aussi économiquement au service de pensions de retraite. Le meilleur conseil à leur donner, ce n'est pas de rester isolées et de continuer dans des errements vicieux, mais bien de se rattacher, pour les pensions de retraite, à l'institution créée par la Législature.

L'honorable membre a montré une grande sollicitude pour les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Nous avons indiqué hier quelle était la constitution de ces établissements. L'association commune des exploitants d'un bassin ou d'une subdivision administrative des mines, a pour but seulement de pourvoir aux cas d'accidents qui entraîneraient des dépenses au delà des ressources de chaque exploitation isolée ; elle n'accorde, en général, que des *pensions*. Mais chaque exploitation faisant partie de l'association commune conserve, exclusivement pour ses ouvriers, une caisse de *secours* destinée à pourvoir aux cas de maladie, de blessures ou d'infirmités temporaires. Ce n'est que, pour ces caisses particulières, que les grandes associations de prévoyance des ouvriers mineurs, qui, toutes réunies, contiennent environ 48,000 ouvriers affiliés, pourront invoquer, s'il y a lieu, le bénéfice de la présente loi.

Nous reconnaissons que la loi que nous discutons ne s'appliquera pas aux *caisses communes* de prévoyance des ouvriers mineurs. Ce n'est pas cependant qu'elles ne soient dignes de l'attention du législateur. Mais, créées pour les circonstances exceptionnelles où l'industrie dangereuse de l'exploitation des mines place l'ouvrier mineur, elles nécessiteront peut-être l'adoption de mesures spéciales. Après la terrible catastrophe qui, le 22 mars dernier, a fait périr d'un seul coup *soixante-seize* ouvriers, dans une mine de Quaregnon, le Ministre des Travaux Publics d'alors (l'honorable M. Rolin), a consulté le conseil des mines sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre, afin de rendre ces caisses permanentes et d'obliger les exploitants de mines à faire nécessairement partie des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ; car les exploitants de la houillère des *Vingt-quatre actions*, à Quaregnon, n'y étaient point associés. Mais vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une institution d'un ordre différent, et qu'une instruction administrative a été entamée par le Gouvernement sur les mesures à décréter en faveur de ces associations. Par un avis, daté du 9 août 1850, le conseil des mines a

répondu : « Qu'avant de formuler un projet de loi, il y a lieu de consulter les » commissions administratives des caisses de prévoyance, et ensuite les députa- » tions permanentes des quatre provinces minières, sur les encouragements géné- » raux qu'une loi pourrait accorder à ces institutions et sur les moyens de les » rendre permanentes. »

La dépêche du Ministre, les divers rapports faits au conseil, l'avis du conseil ont été imprimés et réunis dans une brochure qui a été remise aux commissions administratives des caisses de prévoyance et aux membres des députations dans les quatre provinces minières. L'affaire est en instruction; laissons-lui suivre son cours régulier. Il nous suffit de savoir, d'abord, que l'objet que ces *associations communes* des exploitants de mines ont en vue, ne rentre pas dans le cadre du projet de loi actuel; ensuite, que le Gouvernement étend sa sollicitude sur ces institutions. Nous examinerons les propositions qu'il croira devoir nous faire plus tard en leur faveur.

L'honorable M. Lelièvre avait proposé un amendement par suite duquel les sociétés qui ne peuvent plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente, auraient également besoin de cette autorisation pour transiger.

Au sein de la section centrale, l'on a proposé de laisser les sociétés libres de transiger sans entraves, M. Lelièvre s'est rallié à cette proposition; en conséquence, il a été entendu que les sociétés dont il s'agit pourraient transiger sans l'autorisation de la députation permanente.

La section centrale a admis la seconde partie de l'amendement de M. Lelièvre, qui permet le recours au Roi, si la députation refuse l'autorisation.

Quant à l'amendement concernant la faculté de se pourvoir, par appel, contre la décision du juge de paix qui statuerait sur l'autorisation, la section centrale, de concert avec M. Lelièvre, a pensé que comme il s'agissait d'objets peu importants, il convenait de laisser le juge de paix prononcer à cet égard en dernier ressort.

ART. 7. M. Moreau avait proposé un paragraphe nouveau à l'art. 7 ainsi conçu : « Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront du privilège créé » par le n° 4 et le dernier § de l'art. 19 (projet de loi sur la réforme hypothécaire), » concurremment avec les personnes qui y sont désignées, sur tous les meubles » et le prix des immeubles des dépositaires pour les fonds qu'elles auraient confiés » à ceux-ci. »

La section centrale est d'avis que les sociétés de secours mutuels feront bien de verser leurs fonds à la caisse d'épargne, qui sera établie plus tard sous le patronage de l'État.

Les sociétés peuvent veiller à leurs intérêts et exiger, au besoin, des garanties de leur trésorier. Le privilège que M. Moreau proposait d'établir, pourrait porter atteinte à d'autres intérêts non moins dignes de la sollicitude du législateur. Enfin, il pourrait en résulter une cause de discrédit qui écarterait des fonctions ordinairement gratuites de trésorier, les personnes les plus aptes à les remplir.

Au paragraphe 2 de l'art. 7, M. David avait proposé de substituer au délégué de l'administration communale un membre du bureau de bienfaisance.

La section centrale ne s'est pas ralliée à ce changement dont elle n'entrevoit pas l'utilité. L'intervention d'un membre du bureau de bienfaisance ne se justi-

fierait que pour autant que le bureau de bienfaisance viendrait en aide à l'association.

Toutefois, la section centrale a modifié la rédaction comme suit : « Le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues. »

De cette manière le délégué ne pourra pas être pris en dehors du conseil.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
